



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

OGA Arles Grand Sud

Organisme mixte de gestion agréé déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, N° 9048

Siège social
11 rue Fernand benoit
Cs 30280
13637 Arles cedex

Préambule

Le présent règlement intérieur fixe, conformément à l'article 26 des statuts, les modalités de fonctionnement interne et les relations avec les adhérents.

Article 1 : DEFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Association dans quelque catégorie que ce soit :

- Membres fondateurs
- Membres correspondants
- Membres adhérents

Implique nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'OGA.

Article 2 : MODIFICATION

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration.
Il peut être complété ou modifié par le Conseil d'Administration.

Article 3 : COMPLEMENT A L'OBJET DE L'OGA

Pour conduire son action, l'OGA peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

-

L'OGA peut également confier aux membres de l'Ordre des Experts-Comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En particulier, pour l'établissement du dossier prévu à l'article 371 E et article 371 Q de l'annexe II au Code général des impôts, L'OGA pourra faire appel au membre de l'Ordre ayant apposé son visa sur les documents fiscaux relatifs à un membre bénéficiaire. Les documents du dossier seront présentés selon modèle défini par le Conseil.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater C et 1649 quater F du Code général des impôts.

En matière fiscale, l'assistance est fournie par un agent de l'administration, selon la convention prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

Article 4 : PUBLICITE

Le Conseil d'administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques (Chapitre II,1), l'article 1^{er} de l'alinéa 371EA et article 371QA de l'annexe II au Code général des impôts et les instructions administratives.

Article 5 : ADHESION

L'adhésion se reconduit tacitement d'année en année.

a) Pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des statuts de l'organisme
Les membres bénéficiaires adhérents en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion fourni par L'OGA. L'adhésion doit s'effectuer dans les délais légaux l'ouverture de l'exercice comptable.

L'OGA demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les nom et adresse de l'Expert-Comptable chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité.

S'il est établi que ce candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts-Comptables, il lui sera remis une plaquette mentionnant uniquement la liste des membres de l'Ordre inscrits au Tableau de l'Ordre de la région.

L'OGA a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

L'OGA s'interdit toute aide en matière de tenue comptable pour ses adhérents.

L'OGA n'intervient pas dans l'établissement de documents comptables de ses adhérents.

L'OGA est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'administration fiscale, prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

b) Pour les adhérents visés au 3° c de l'article 5 des statuts de l'organisme
Les membres bénéficiaires adhèrent en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion fourni par l'OGA.

Article 6 : COTISATION

Les cotisations annuelles sont fixées par le conseil d'administration, sur proposition du bureau.

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des statuts. Une cotisation spécifique est fixée par le conseil d'administration pour les adhérents visés au 3° c de l'article 5 des statuts.

Toutefois :

La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du CGI, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite. Les OMGA sont autorisés à appliquer une cotisation réduite aux entreprises adhérant au cours de leur première année d'activité, et ce pour cette seule année. (BOI-DJC-OA-20-20-10-20211220)

Selon l'Article 371 Z septies du Décret n°2016-1356 du 11 octobre 2016 - art. 1 « Les statuts des organismes mixtes comportent les clauses selon lesquelles ces organismes prennent les engagements mentionnés aux articles 371 EA, 371 EB et 371 QA. Sous réserve des exceptions prévues aux articles 371 EA et 371 QA, une cotisation de montant unique s'applique à l'ensemble des adhérents des organismes mixtes. Toutefois, Conformément aux paragraphes 20 et suivants du BOFIP n° BOI-DJC-OA-20-20-10, l'organisme mixte peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 % pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des statuts.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Les missions prévues aux articles 371 A bis Annexe II au CGI et 371 M bis Annexe II au CGI ne relèvent pas des règles de l'article susvisé concernant la cotisation, ces prestations sont individualisées et font donc l'objet d'une facturation distincte.

La cotisation est appelée en début d'année civile ou à l'adhésion et est payable au plus tard dans les 30 jours.

La cotisation est due pour l'année entière, aucune restitution ou réduction n'est accordée en cas d'adhésion ou de résiliation en cours d'année.

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration pour chaque catégorie de membres.

a/ Pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des statuts de l'organisme la cotisation s'élève à :

- 214 euros HT pour la catégorie des adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'Annexe II du code général des impôts,
- 179 euros HT pour tout professionnel, exerçant une profession libérale ou titulaire de charges et offices, des services d'assistance en matière de gestion conformément à l'article 371 M bis de l'Annexe II au CGI.
- 100 euros HT pour les entreprises, excepté pour les micro-entreprises, adhérentes à un organisme, au cours de la première année d'activité.

b/ Pour les adhérents visés au 3° c de l'article 5 des statuts de l'organisme, la cotisation annuelle s'élève à :

- Pour les créateurs d'auto-entreprise :
 - Formule 1 : 90.83 € HT annuel
 - Formule 2 : 132.50 € HT annuel
- Pour les auto-entreprises déjà créées :
 - Formule 3 : 82.5 € HT annuel
 - Formule 4 : 124.17 € HT annuel
- 150 euros HT pour la catégorie des adhérents qui ne sont pas des autoentrepreneurs et qui souhaitent bénéficier de l'ensemble des services de l'OGA Arles Grand Sud excepté les services liés à l'avantage fiscal.
- Concernant le service ECF (examen de conformité fiscale), un devis est établi à la demande. Ci-dessous à titre indicatif un tableau des tarifs :

	BNC	BIC / BA / IS
cotisation + tranche de CA	cotisation et 10 € / 100 K€	cotisation et 20 € / 100 K€

Le tarif pourra être dégressif ou adapté en fonction de plusieurs paramètres dont le chiffre d'affaires, l'activité, la TVA.

Article 7 : engagement des membres adhérents

L'adhésion implique pour tout membre adhérent l'obligation de :

- être à jour de sa cotisation ;

Pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des statuts de l'organisme :

- produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère.
- faire viser la déclaration de résultat par le Membre de l'Ordre des Experts-Comptables si celui-ci tient, centralise ou surveille la comptabilité ;
- communiquer à l'OGA le bilan, le compte de résultat, les annexes et le bordereau de renseignements complémentaires 15 jours avant la date limite de dépôt aux Impôts si l'envoi se fait sur support papier ;
- communiquer à l'OGA toutes ses déclarations de TVA ;
- communiquer à l'OGA tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du code général des impôts ; ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent ;
- en tant que professionnel, vous êtes dans l'obligation de pouvoir fournir votre comptabilité sous la forme d'un fichier FEC (Fichier des Ecritures Comptables), vous ou votre comptable devrez alors vérifier que votre logiciel comptable génère un fichier FEC respectant toutes les obligations légales ;
- autoriser l'OGA à communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui lui apporte son assistance technique les documents ci-dessus ainsi que le dossier de gestion ;
- informer l'OGA de tout changement ;
- l'engagement d'informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques selon les modalités fixées par les articles 371 Y de l'annexe II au code général des impôts, ou par carte de paiement ;
- apposer dans les locaux destinés à recevoir la clientèle et dans les emplacements ou véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes ou des prestations de services, une affichette reproduisant le texte suivant : « ACCEPTANT LE REGLEMENT DES SOMMES DUES PAR CHEQUE LIBELLE A SON NOM, OU PAR CARTE BANCAIRE, EN SA QUALITE DE MEMBRE D'UN ORGANISME DE GESTION AGREE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE » affichette fournie par le l'OGA ;
- reproduire ce même texte sur la correspondance et les documents professionnels ;
- communiquer à l'OGA, à sa demande, pour les professions libérales d'une attestation d'inscription aux caisses sociales obligatoires : URSSAF, Caisse maladie et Caisse de retraite ;

Article 8 : Sanctions et conseil de discipline pour les adhérents visés au 3° a et b de l'article 5 des statuts de l'organisme

Les manquements graves ou répétés à leurs engagements ou obligations (article 8 des statuts et 7 du présent règlement notamment), outre qu'ils sont mentionnés dans le compte-rendu de mission, entraînent la procédure d'exclusion de l'adhérent par le conseil de discipline.

Ces manquements sont signalés à l'adhérent par l'envoi de courriers et de relances par lettre recommandée avec accusé de réception lui permettant de régulariser sa situation ou de présenter ses arguments de défense.

A défaut de réponse ou en cas de réponse insuffisante à partir des courriers recommandés, l'OGA peut mettre en suspend tout traitement et soumet l'exclusion au conseil de discipline.

Le bureau représenté par son président fait office de conseil de discipline.

La liste des adhérents à exclure et leur motif d'exclusion est présentée au conseil de discipline lorsque celui-ci se réunit. La décision motivée du conseil est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette procédure d'exclusion s'applique dans les mêmes conditions lorsqu'il s'agit d'examiner le dossier d'un membre bénéficiaire dont les manquements sont signalés à L'OGA par l'administration dans le cadre de la procédure de l'article L 166 du livre des procédures fiscales.

Une attestation d'exclusion sera télétransmise à la DGI afin de prendre en compte la sanction de suspension de la non-majoration dorénavant prévue à l'article 158-7 du CGI

La perte de la qualité d'adhérent prend effet après le dernier exercice couvert par les engagements.

Article 9 : Formations

L'OGAAGS peut, s'il le désire, demander une caution lors de l'inscription à une formation. Cette caution, ne pourra être supérieure au montant de la formation (restituée si la demande d'annulation est de moins de 72 heures avant le début de la formation).

Règlement intérieur mis à jour le.

Jean-Pierre BUSSIERE
Président